

Arrêt

n° 190 998 du 29 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers ordonne [son] maintien à la prison de Mons, de se faire ensuite écrouer le 15.06.16 dans le centre fermé de Vottem, et [l'] enjoint de quitter le territoire de la Belgique, décision prise le 07.06.2016 et notifiée le même jour (...) ainsi que contre la décision prise le même jour, [de lui] interdire l'entrée pour une durée de 8 ans (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 789 du 4 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé dans le Royaume le 2 novembre 2002 et y a introduit une demande d'asile le 4 novembre 2002 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 1^{er} avril 2003. Le recours introduit contre cette décision devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 6 mai 2003. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°140.423 du 10 février 2005.

1.2. Par un courrier daté du 27 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 novembre 2007.

1.3. Le 5 décembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Le 24 juin 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

1.5. Le 29 juin 2009, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 février 2011, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 126 252 du 26 juin 2014.

1.7. Le 16 février 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.9. Le 18 novembre 2015, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Mons.

1.10. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 novembre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.11. Le 21 décembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.12. Les 20 janvier et 10 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse.

1.13. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Par une demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2016, le requérant a sollicité l'examen en extrême urgence de la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, laquelle demande a été rejetée pour tardiveté par un arrêt n° 175 789 du 4 octobre 2016.

Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation des décisions précitées selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.G.], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public:

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires. Fait pour lequel (sic) il a été condamné le 05.12.2008 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 15 jours prison (sic).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2010 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans de prison sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.02.2016 par le tribunal correctionnel de Mons à peine (sic) devenue définitive de 20 mois prison (sic).

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/12/2015 avoir de la famille en Belgique. Son épouse et ses enfants vivent en Belgique et sont autorisés au séjour en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 (sic) de la loi susmentionnée.

Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Algérie;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé n'a jamais été admis à s'établir sur le territoire de la Belgique ;

Vu les faits commis et sachant que l'intéressé a commencé à contrevenir à l'ordre public, quelques années à peine après son arrivée sur le territoire belge ;

il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine, dont il a fait preuve

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 06/12/2013

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiés (sic) le 16.02.2010 et le 06.12.2013.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

– La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 16.02.2010 et le 06.12.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3ans le 06/12/2013

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires. Fait pour lequel (sic) il a été condamné le 05.12.2008 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 15 jours prison (sic).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2010 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans de prison sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.02.2016 par le tribunal correctionnel de Mons à peine (sic) devenue définitive de 20 mois prison (sic).

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/12/2015 avoir de la famille en Belgique. Son épouse et ses enfants vivent en Belgique et sont autorisés au séjour en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Algérie;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé n'a jamais été admis à s'établir sur le territoire de la Belgique ;

Vu les faits commis et sachant que l'intéressé a commencé à contrevenir à l'ordre public, quelques années à peine après son arrivée sur le territoire belge ;

il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine, dont il a fait preuve

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

L'intéressé a introduit une demande d'asile, le 04/11/2002. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, le 17/11/2009 et actualisée le 20/12/2010. Cette demande a été refusée. Cette décision ont (sic) été notifiée à l'intéressée (sic) le 08/04/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

Le Conseil observe que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire qui sont définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3. Examen du recours contre l'interdiction d'entrée

3.1. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il expose ce qui suit :

« Qu'[il] est père de famille.

Que la décision rendue par l'Office des étrangers est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans !

Que cela signifie qu'[il] n'aura aucun moyen de voir grandir ses enfants, que le cadet de la fratrie n'a que 6 ans.

Qu'en effet, [il] a commis des erreurs l'ayant conduit à son incarcération.

Qu'il était victime d'une addiction grave à l'héroïne. Qu'il poursuit un traitement, qu'il est désormais sevré de toute drogue.

Qu'[il] s'est trouvé dans une situation de détresse, il ne parvenait pas à obtenir ses documents d'identité, il ne pouvait de ce fait pas trouver de travail et donc pas subvenir aux besoins de sa famille.

Que la situation était de plus en plus difficile à vivre et qu'[il] a baissé les bras.

Qu'il n'a pas commis ces faits en se désintéressant des conséquences de ses actes et du risque d'être séparé de ses enfants !

Qu'il a été entraîné sur une mauvaise pente qu'est celle de la drogue, qu'il était dans une situation désastreuse et que cela lui est apparu comme la seule solution malheureusement.

Qu'il le regrette amèrement aujourd'hui, qu'il décomptait les jours pour pouvoir retrouver ses enfants et son épouse mais que sa peine a été prolongée.

Que sa vie est ici, avec ses enfants et qu'il ne présente aucun risque de fuite.

Qu'il n'a jamais tenté de se soustraire à la Justice.

Qu'il lutte uniquement pour que soit respecté son droit à la vie privée et familiale.

Qu'il convient de préciser qu'une interdiction de 8 ans est assortie à cet ordre de quitter le territoire, que cela implique qu'[il] ne reverra plus ses enfants et que son épouse devra les éduquer seule et subvenir à leurs besoins !

Que cette ingérence ne peut être considérée comme proportionnée lorsque la Justice pénale belge a pu considérer [sa] remise en liberté.

Qu'il ne met en rien en péril la sécurité de l'Etat, qu'il souhaite pouvoir le prouver mais que cette chance ne lui a malheureusement jamais été laissée.

Que son addiction désormais soignée, il pourra faire preuve de son amendement.

Attendu, de plus, que la décision prise par l'Office des Etrangers n'a en rien analysé la situation familiale.

Que son incarcération n'a pas eu pour effet de l'isoler de sa famille. Que son épouse et ses enfants viennent le voir régulièrement et qu'il a beaucoup de contact avec ces derniers.

Que son retour était attendu et préparé par toute sa famille.

Qu'il ne ressort d'aucun des motifs de la décision attaquée que sa situation familiale ait été analysée avec prudence et diligence par la partie adverse.

Que [sa] situation n'a pas fait l'objet d'une mise en balance concrète.

Qu'une vie de famille de 4 enfants est mise en jeu pour une durée minimal (*sic*) de 8 ans et que l'Office des Etrangers ne motive en rien une pareille ingérence !

[II] conclut qu'aucune mise en balance entre son droit au respect de la vie privée et familiale et les intérêts de la société n'a été effectuée.

Que les conséquences pour [lui] seront gravissimes.

Que l'Etat a certaines obligations relativement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'il ne convient pas que l'Etat érige des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Belgique si ce respect ne peut être assuré ailleurs.

Qu'en l'espèce, il est évident qu'il est impossible pour [ses] enfants de quitter la Belgique, il en est de même pour son épouse puisque les enfants sont encore en bas âges (*sic*) ».

3.2. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs élevés par le requérant selon lesquels « il ne ressort d'aucun des motifs de la décision attaquée que sa situation familiale ait été analysée avec prudence et diligence par la partie adverse » et « qu'aucune mise en balance entre son droit au respect de la vie privée et familiale et les intérêts de la société n'a été effectuée » manquent en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que les intérêts privés du requérant ne pouvaient prévaloir en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil observe que par son argumentaire, le requérant, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT